

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative au statut des huissiers.

Par M. JOZEAU-MARIGNÉ

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le décret du 20 mai 1955, dans son article 32 modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, a institué l'obligation pour les huissiers de justice d'établir leurs exploits en double original, sauf en matière pénale et pour les actes d'avoué à avoué.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périclier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4844, 6046 et in-8° 935.

Conseil de la République : 136 (session de 1957-1958).

Toutefois, l'accomplissement des formalités fiscales ne doit être constaté que sur l'original à conserver en minute, ainsi qu'il ressort des articles 25 et 26 du décret d'application du 29 février 1956. Cela a été, en outre, clairement précisé par le Secrétaire d'Etat aux Finances qui, dans une lettre adressée le 26 janvier 1956 au Président de la Chambre Nationale des Huissiers, a indiqué qu'il était d'accord pour exonérer du timbre l'un des originaux ainsi dressés.

Certains tribunaux administratifs n'ont cependant pas hésité à déclarer irrecevables des demandes introduites par voie de dépôt du second original, évidemment non timbré.

Nous avons déjà dénoncé dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi (n° 804, session 1956-1957), tendant à modifier l'article 875 du Code général des impôts, les abus de ce formalisme aussi archaïque que redoutable. Il s'agissait, dans cette proposition qui a été récemment adoptée par votre Commission de la Justice, de demandes déclarées irrecevables parce que les timbres fiscaux n'avaient pas été oblitérés régulièrement.

Ici, l'injustice est encore plus criante, puisque la dispense de timbre pour le second original résulte expressément de textes précis. Aussi, la présente proposition de loi a-t-elle été quant au fond approuvée à l'unanimité par votre Commission de la Justice.

En la forme, l'expression « restitution en entier », directement traduite du latin *restitutio in integrum*, peut paraître insolite en droit français. Le sens, cependant, est clair. Il s'agit, d'une part, d'annuler le jugement d'irrecevabilité précédemment rendu, et, d'autre part, de proroger les délais pendant lesquels l'instance pouvait être introduite si ceux-ci sont expirés.

Aussi, votre Commission de la Justice vous demande-t-elle d'adopter sans modification cette proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, qui est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, modifié par le décret du 20 mai 1955, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original; l'un, dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du Code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance. »

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les dispositions de la présente loi sont interprétatives.

Art. 3.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les demandes ayant fait l'objet d'une décision de rejet comme ayant été présentées sur double original non timbré pourront faire l'objet d'une restitution en entier par la juridiction ayant prononcé le rejet.